



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE BASSAN
Département de l'HÉRAULT



N°-APV-2026-021
En date du 02/03/2026

**ARRETÉ
DE PERMISSION DE VOIRIE
ET DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

Référence	N° 21/2026
Date de permission	DU 09/03/2026 AU 30/03/2026
Demandeur	AGILIS
Lieu	ROUTE GUILLAUME THOMAS RAYNALD

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BASSAN,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles l'article L.2212-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matières de circulations;

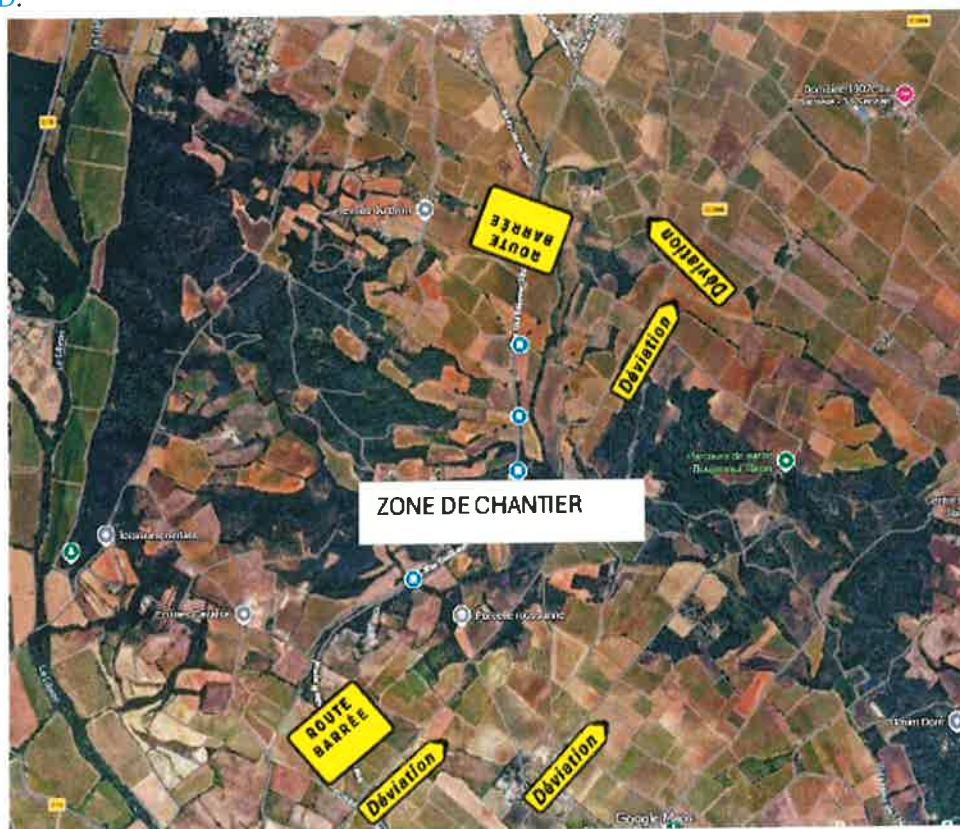
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-8 et R.147-9 et suivants;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant la demande de **LA SOCIETE AGILIS**, concernant les travaux **ROUTE GUILLAUME THOMAS RAYNALD** commune de BASSAN;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **LA SOCIETE AGILIS** est autorisée à effectuer des travaux **ROUTE GUILLAUME THOMAS RAYNALD**.



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours accessible à partir du site

www.telerecours.fr

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté affiché le 2 MARS 2026

HOTEL DE VILLE – 17 CHEMIN NEUF – 34290 BASSAN - TEL : 04.67.36.10.67

<http://www.ville-bassan.com> - courriel : contact@bassan.fr



N°-APV-2026-021
En date du 02/03/2026



ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée à partir du 9/03/2026 à 06h00 au 30/03/2026 à 19h00.

ARTICLE 3 :

Par nécessité technique, la circulation sera interdite le temps des travaux.

ARTICLE 4:

Par nécessité technique, le stationnement sera interdit le temps des travaux.

ARTICLE 5:

Le permissionnaire devra poser des panneaux de signalisation réglementaires pour assurer la protection des chantiers et signaler les modifications temporaires de circulation.

Une déviation sera mise en place pour les piétons et les véhicules à la charge du demandeur (Panneau déviation KD22A, panneau route barrée KC1 et Panneau sens interdit B1) si nécessaire.

A la charge de l'entreprise AGILIS et/ou sous-traitant pose des panneaux obligatoire

ARTICLE 6:

Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire devra enlever tous les décombres, réparer les dommages éventuellement causés et rétablir les dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 7:

Monsieur Le Maire de Bassan, Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Servian et Monsieur Le responsable de la Police Municipale de Bassan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BASSAN, le 2 MARS 2026
Le Maire, Alain BIOLA

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours accessible à partir du site

www.telerecours.fr

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté affiché le 2 MARS 2026

HOTEL DE VILLE – 17 CHEMIN NEUF – 34290 BASSAN - TEL : 04.67.36.10.67

<http://www.ville-bassan.com> - courriel : contact@bassan.fr